

## Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)
[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

### Article R4121-3

Versions de l'article:

- ▶ [Version en vigueur au 1 avril 2011](#)
- ▶ [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 1 avril 2011](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour	Mois	Année
8	Septembre	



## Code du travail

- ▶ [Partie réglementaire nouvelle](#)
  - ▶ [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
    - ▶ [LIVRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](#)
      - ▶ [TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION](#)
        - ▶ [Chapitre 1er : Obligations de l'employeur](#)
          - ▶ [Section 1 : Document unique d'évaluation des risques](#)

### Article R4121-3

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article [L. 4612-16](#).

**Cite:**

[Code du travail - art. L4612-16](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

[À propos du site](#) | [Plan du site](#) | [Nous écrire](#) | [Établir un lien](#) | [Mise à jour des textes](#)